



Association Vallon des Courtareilles

Préambule

L'association loi de 1901 dénommée « Association Vallon des Courtareilles » dont il sera fait état ci-dessous est une association à but non lucratif. Elle est apolitique et non confessionnelle ou communautaire.

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association ainsi définie s'appelle l'Association Vallon des Courtareilles

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de l'association est la préservation de la qualité de vie sur le territoire du Vallon des Courtareilles, du caractère sylvestre et environnemental de celui-ci, de la tranquillité de ses habitants. L'association sera une force de réflexion et de proposition et s'attachera à défendre les qualités environnementales de son territoire notamment en luttant contre l'urbanisation déraisonnée. L'association œuvrera à l'amélioration de la convivialité et du cadre de vie, (équipement, sécurité, urbanisation, transports...) des habitants du Vallon des Courtareilles et de tout autre projet impliquant le territoire.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président au 170 rue des Fauvettes 34170 CASTELNAU LE LEZ ; Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée d'existence de l'association est indéfinie. Une assemblée générale extraordinaire pourra cependant sur la base d'un vote des deux tiers des adhérents la dissoudre.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association entend user de tous les moyens possibles pour l'accomplissement de ses objectifs. Sans être exhaustifs ceux-ci pourront être :

- L'interpellation des pouvoirs publics.
- La mobilisation des habitants concernés.
- Les actions juridiques et légales.

ARTICLE 6 : Moyens financiers

L'association se financera par les moyens suivants :

- Cotisations de ses adhérents sur la base de ce qui sera voté par l'assemblée générale annuelle.
- Toute autre activité ou moyen permettant la collecte de fonds ayant pour but la réalisation des objectifs de l'association dans le cadre de la réglementation régissant les associations loi de 1901 et dans le respect de la législation fiscale.

ARTICLE 7 : Organisation de l'association.

Les structures de l'association sont :

W F L

M



Association Vallon des Courtarelles

- Une Assemblée Générale Ordinaire,
- Un Conseil d'Administration
- Un Bureau
- Une Assemblée Générale Extraordinaire éventuelle.

ARTICLE 8 : Composition de l'association, admission et adhésion

L'Association se compose de :

- **Membre Adhérent** : Toute personne agréant et respectant l'objet de l'association peut en devenir membre. Elle devra s'acquitter d'une cotisation annuelle qui validera son adhésion.

La cotisation est basée sur l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre.

Tous les membres adhérents participent aux Assemblées Générales, à raison d'une voix par adresse postale.

- **Membre Bienfaiteur** : Toute personne ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;
- **Membres d'Honneur** ou honoraires : il s'agit des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Le titre de membre d'honneur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Tout membre peut être élu aux organes de direction.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité d'adhérent

La perte de la qualité d'adhérent est définie comme suit :

- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours la qualité d'adhérent est automatiquement perdue le 1er janvier de l'année suivante
- En cas de démission de l'association présentée par écrit.

Par ailleurs et dans des cas exceptionnels notamment en cas d'atteinte à l'intégrité de l'association, de manœuvre malveillante ou de nature à porter préjudice à l'association, le bureau de l'association peut exclure un adhérent. Pour cela un vote du bureau est nécessaire. L'adhérent est invité à la réunion du bureau et pourra se faire entendre.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle est constituée par la réunion de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Elle sera convoquée au moins une fois par an par le bureau de l'association. Le président de l'association présentera le rapport moral de l'association, le trésorier le rapport financier qui devront être validés par un vote des adhérents. Chaque



Association Vallon des Courtareilles

adhérent possède un droit de vote. Chaque adhérent peut détenir une procuration. Il n'y a pas de limite au nombre de procurations des membres du bureau.

Chaque adhérent peut être élu aux organes de direction, L'assemblée générale ordinaire a autorité pour procéder aux modifications de statuts et d'objectifs de l'association, elle n'a pas autorité pour procéder à la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le conseil d'administration de l'association pour l'examen d'un point particulier en dehors de l'assemblée générale ordinaire ou par une demande écrite d'au moins 51% des adhérents. Elle sera convoquée par le bureau de l'association. Les motifs de convocation de l'assemblée Générale extraordinaire seront précisés dans la convocation. L'AGE ne pourra statuer que sur les points indiqués dans la convocation. Comme pour l'assemblée générale ordinaire, l'AGE délibère à la majorité des votants.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule autorisée à décider de la dissolution de l'association qui devra être votée dans ce cas par au moins deux tiers des votants.

ARTICLE 12 : Organe de direction de l'association

- Le Conseil d'Administration :

Il est constitué de 10 membres maximums, cependant, un conseil d'administration de moins de 10 membres pourra valablement siéger. Le conseil d'administration décide de la politique de l'association. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une période de 3 ans. Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment si cela est prévu dans son ordre du jour. Le vote se fait par bulletin secret à un tour. L'ancien conseil d'administration prend en charge les opérations de vote et de dépouillement. Chaque adhérent inscrit ou coche 10 noms ou moins parmi les candidats. Sont réputés élus les dix candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité au dixième nom, le plus jeune est réputé élu. En cas de départ d'un membre de l'association, c'est le suivant dans l'ordre des voix qui prend sa place.

Le conseil d'administration n'a pas autorité pour modifier les statuts et objectifs de l'association. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs pouvant être sollicité par la même personne.

Il est convoqué au moins une fois par trimestre par le bureau de l'association.

Pour le premier mandat, le bureau cooptera 5 personnes maximum parmi les membres fondateurs pour constituer le premier Conseil d'administration.

- Le Bureau de l'association

Constitué de 5 membres il est élu par le premier conseil d'administration qui suit le renouvellement de celui-ci (sauf pour le premier mandat). En cas de départ d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à son remplacement par vote au sein du conseil d'administration. Le bureau initial de l'association a été élu lors de l'assemblée générale de constitution et sera donc renouvelé lors de l'assemblée générale



Association Vallon des Courtareilles

ordinaire de la troisième année ou lors d'une assemblée générale extraordinaire si ce point est à l'ordre du jour (cf Article 11).

- Le président de l'association : son rôle est d'organiser le fonctionnement de celle-ci et de gérer les aspects financiers avec le trésorier, de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement de celle-ci. Il a la capacité à ester en justice au nom de l'association. Il a la signature sur les comptes de celle-ci.
- Le vice-président de l'association. Son rôle est d'assister le président, il prend la succession de celui-ci en cas d'incapacité temporaire ou définitive.
- Le trésorier de l'association : il gère tous les aspects financiers de l'association, le choix des placements, le suivi des comptes et ce en coordination avec le président et le bureau de l'association. Il a la signature sur les comptes de l'association.
- Deux secrétaires : ils sont responsables de la diffusion des compte-rendu de l'association et de la communication avec les adhérents et les partenaires de l'association. Ils sont en charge des diverses convocations.

Le bureau de l'association gère l'association au quotidien n'a pas autorité pour modifier les statuts et objectifs de l'association. Il n'a pas autorité pour modifier une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs pouvant être sollicités par la même personne.

ARTICLE 13 : Rémunération

Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles, aucune rémunération d'aucune sorte ne sera versée à un adhérent/et/ou membre du bureau. En cas d'engagement de frais dans le cadre de la fonction ou sur demande du bureau, un adhérent pourra se faire rembourser ses frais sur justificatifs, sans que ce remboursement ne puisse excéder les frais engagés.

L'association pourrait avoir des salariés, dans ce cas ceux-ci ne pourront être membres actifs de celle-ci.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être rédigé. Il précise les moyens et objectifs de l'association. Pour être opposable aux adhérents et valide, ce règlement devra être voté par le conseil d'administration.

Fait à Castelnau le Lez, le 31 Octobre 2016.

Le Président

François MINTRONE

La Secrétaire

Marie-France VERNASSAL